



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 24 JUIL. 2013**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de ROSTRENEN** (22) et reçue le 14 juin 2013 ;

Considérant que Rostrenen, commune de 3 217 hectares et d'environ 3 350 habitants,

- vise la création de 210 logements nouveaux sur les dix prochaines années, qui sont prévus dans leur grande majorité à l'intérieur des périmètres bâtis du centre-ville, du village de Bonen et du hameau de Lanhellen,
- vise un développement significatif des parcs d'activités situés au nord de la RN164,

Considérant que le projet communal de Rostrenen

- fait état de nombreux espaces naturels d'intérêt local,
- mentionne un inventaire des zones humides, réalisé sans qu'il soit fait référence à l'arrêté ministériel du 1<sup>o</sup> octobre 2009 qui définit la méthode d'identification de ces zones,
- ne semble pas s'appuyer sur un recensement précis des potentialités de renouvellement urbain dans le centre-ville, ni sur des outils juridiques adaptés pour atteindre son objectif,
- ne prévoit pas en l'état d'adapter au développement urbain prévu, les stations d'épuration existantes qui ne disposent pourtant pas des capacités suffisantes,

Considérant que le PADD du PLU de Rostrenen, débattu en conseil municipal le 24 avril 2013,

- intègre certains aspects du développement durable, comme l'économie d'espace, la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, le renforcement des voies permettant des déplacements doux,
- propose cependant un projet de développement urbain et économique suffisamment important pour que l'ensemble des enjeux environnementaux, ceux visés supra, mais également la qualité des formes urbaines, la préservation de la qualité de l'eau, l'impact paysager des zones d'activité, fassent l'objet d'une attention toute particulière,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Rostrenen est susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Rostrenen n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).